

**Avis n° 2025-0339**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 20 février 2025**  
**relatif à l’avenant de l’accord interprofessionnel mentionné au 2° de l’article 5 de**  
**la loi n°47-585**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse (dite « loi de modernisation de la distribution de la presse ») ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu l’avis n° 2021-2554 de l’Arcep en date du 7 décembre 2021 relatif à l’accord interprofessionnel mentionné au 2° de l’article 5 de la loi n° 47-585 ;

Vu l’avis n°2023-0649 de l’Arcep en date du 21 mars 2023 relatif à l’accord interprofessionnel mentionné au 2° de l’article 5 de la loi n°47-585 ;

Vu le document intitulé « *Accord interprofessionnel assortiment et plafonnement* » du 1<sup>er</sup> juillet 2021, signé par l’Alliance de la presse d’information générale, Culture Presse, la Fédération nationale de la presse d’information spécialisée, le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, France Messagerie, MLP, le Syndicat national des dépositaires de presse, le Syndicat des kiosquiers et libraires de Paris Ile de France, le Syndicat national de la librairie et de la presse, Lagardère Travel Retail France, MédiaKiosk – JCDecaux ;

Vu la communication à l’Arcep, en date du 5 avril 2024, d’un document d’analyse des évolutions proposées sur les règles de plafonnement ;

Vu la communication à l’Arcep d’un avenant, en date du 19 novembre 2024 et enregistré à l’Autorité le 12 décembre 2024, à l’accord interprofessionnel assortiment et plafonnement du 1<sup>er</sup> juillet 2021 venant remplacer les dispositions du « TITRE II – DÉTERMINATION DES QUANTITÉ » de l’accord ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 20 février 2025,

Est d’avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

## 1 Cadre juridique

L'article 5 de la loi Bichet prévoit notamment que :

*« Toute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse conformément aux dispositions suivantes :*

[...]

*2° Les journaux et publications périodiques bénéficiant des tarifs de presse prévus à l'article L. 4 du code des postes et des communications électroniques, autres que d'information politique et générale [ci-après qualifié de « CPPAP hors IPG »], sont distribués selon des règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente définies par un accord interprofessionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse et des diffuseurs de presse et les sociétés agréées de distribution de la presse ou, le cas échéant, les organisations professionnelles représentatives de ces dernières. Cet accord tient compte des caractéristiques physiques et commerciales des points de vente, de la diversité de l'offre de presse et de l'actualité. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à la diffusion d'un titre qui leur est présenté dans le respect des règles d'assortiment et de quantités servies mentionnées à la première phrase du présent 2°*

[...]

*Afin de permettre aux diffuseurs de presse de prendre connaissance de la diversité de l'offre, les journaux et publications périodiques mentionnés au 2° qui ne sont pas présents dans l'assortiment servi au diffuseur de presse [...] font l'objet d'une première proposition de mise en service auprès du point de vente. Celui-ci est libre de donner suite ou non à cette proposition de distribution. ».*

Le 5° de l'article 18 de la loi Bichet prévoit que l'Arcep :

*« est informée par les organisations professionnelles représentatives concernées de l'ouverture de leurs négociations en vue de la conclusion de l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 ou d'un avenant à cet accord, reçoit communication de cet accord ou avenant et émet un avis public sur sa conformité aux principes énoncés par la présente loi. En cas de non-conformité de cet accord ou avenant ou de carence des parties dûment constatée au terme de six mois suivant l'ouverture des négociations ou, le cas échéant, suivant l'expiration de l'accord ou de l'avenant, l'autorité définit les règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente ».*

## 2 Contexte

En application du 5° de l'article 18 de la loi Bichet, l'Arcep a reçu communication le 2 juillet 2021 d'un document intitulé « *Accord interprofessionnel assortiment et plafonnement* » signé par l'Alliance de la presse d'information générale, Culture Presse, la Fédération nationale de la presse d'information spécialisée, le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, France Messagerie, MLP, le Syndicat national des dépositaires de presse, le Syndicat des kiosquiers et libraires de Paris Ile de France, Lagardère Travel Retail France, MédiaKiosk – JCDecaux (ci-après les « signataires »).

L'Arcep a rendu son avis le 7 décembre 2021<sup>1</sup> sur cet accord, conformément au 5° de l'article 18 de la loi Bichet.

---

<sup>1</sup> Avis n° 2021-2554 de l'Arcep en date du 7 décembre 2021 relatif à l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 de la loi n° 47-585.

Le 26 septembre 2022, l'Autorité a eu communication d'un avenant à l'accord interprofessionnel assortiment et plafonnement du 1<sup>er</sup> juillet 2021 venant remplacer les dispositions du « TITRE II – DETERMINATION DES QUANTITES » de l'accord. Cet avenant avait pour objet d'introduire de nouvelles règles de limitation des quantités d'exemplaires servies aux points de vente.

Conformément au 5° de l'article 18 de la loi Bichet, un avis a été rendu par l'Arcep le 21 mars 2023<sup>2</sup>.

A la suite de cet avis, les signataires ont transmis par un courriel en date du 5 avril 2024 un projet d'avenant ainsi qu'une note à l'Autorité présentant les évolutions proposées s'agissant des règles de plafonnement.

Par un courriel enregistré le 12 décembre 2024, l'Autorité a été destinataire d'une nouvelle version de l'avenant précité.

Le présent avis porte, conformément au 5° de l'article 18 de la loi Bichet, sur l'appréciation des modifications apportées à l'avenant sur les quantités CPPAP hors IPG au regard des principes de la loi Bichet.

### 3 Descriptions des règles contenues dans l'avenant transmis

Les éléments décrits dans la présente section visent à retranscrire la compréhension de l'Arcep des règles nouvelles ou modifiées prévues par l'avenant sur les quantités CPPAP hors IPG transmis par courrier le 12 décembre 2024 au regard, notamment, des éléments adressés par les signataires.

#### 3.1 Règles de plafonnement des quantités fournies

##### 3.1.1 Introduction d'un mécanisme de plafonnement sur ventes récentes

Les règles de plafonnement présentes dans l'avenant transmis visent à définir, pour les codifications dites « plafonnables », les quantités maximales d'exemplaires qui pourront être livrées aux marchands de presse.

Ces codifications « plafonnables » sont définies, à l'article 3 de l'avenant, comme étant « *les codifications des titres relevant du 2° de l'article 5 de la loi n° 47-585* » à l'exception des « *codifications quotidiennes non IPG* » définies comme étant « *celles dont la durée de vente est inférieure à 48 heures, telles que définies à l'article 9 de l'accord interprofessionnel assortiment et quantités du 1<sup>er</sup> juillet 2021* ».

Le principe général décrit à l'article 5 de l'avenant prévoit que le plafond du nombre d'exemplaires CPPAP hors IPG<sup>3</sup> fournis à un point de vente de presse, pour un titre et une parution donnée, est égal à la moyenne des ventes de ce titre (en nombre d'exemplaires) par parution dans ce point de vente au cours des 12 mois précédents majorée de 3 unités ou de 50 %, selon la valeur la plus élevée.

L'avenant prévoit à ses articles 7 et 8 un mécanisme de calcul de plafond dérogatoire par rapport à celui décrit à l'article 5 afin « *d'absorber les pics de vente attendus de certaines parutions* », et pour prendre en compte celles connaissant, notamment, une forte saisonnalité ou lorsque les ventes sont

---

<sup>2</sup> Avis n°2023-0649 de l'Arcep en date du 21 mars 2023 relatif à l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 de la loi n°47-585

<sup>3</sup> Pour rappel, le plafonnement s'applique aux seuls titres de presse groupée inscrits auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse et ne présentant pas le caractère d'information politique et générale (« CPPAP hors IPG »), à l'exception de celles de ces publications dont la durée de mise en vente est inférieure à 48 heures (quotidiens, presse du 7<sup>e</sup> jour).

liées à un événement, tel qu'un salon, ou à contenu dit « marronnier » dont la date exacte peut fluctuer d'une année sur l'autre.

En complément du mécanisme de calcul de plafond dérogatoire sur homologue<sup>4</sup> préexistant, l'article 9 de l'avenant transmis introduit un mécanisme dit de « *plafonnement sur ventes récentes* » « *en cas de croissance des ventes* ».

Il est précisé que le plafond sur ventes récentes sera retenu s'il est plus élevé que le plafond sur homologue.

Ainsi, l'article 9 de l'avenant stipule que :

« [d]ans la situation où pour une parution donnée, les ventes de la Parution de référence rattachée dépassent 130% de la moyenne des ventes calculée à l'article 5 (Moyenne\_Vente), ou si la moyenne des ventes des deux dernières parutions dépasse la moyenne des ventes calculée à l'article 5 (**Moyenne\_Ventes**), il est prévu un nombre d'exemplaires maximum à la livraison desquels le diffuseur ne peut s'opposer différent de celui défini à l'Article 5.

Le plafond alors utilisé est le mieux disant entre le **Plafond\_sur\_Homologue** et le **Plafond\_sur\_Ventes\_Récentes** définis ci-après :

(...)

**Plafond\_sur\_Ventes\_Récentes** = Maximum (Arrondi à l'entier supérieur (Moyenne\_Ventes\_Récentes + Nombre\_Complémentaire\_Faibles\_Ventes) ; Arrondi à l'entier supérieur ((1+ Pourcentage\_Complémentaire\_Fortes\_Ventes) x Moyenne\_Ventes\_Récentes))

Avec :

- **Plafond\_sur\_Ventes\_Récentes** : nombre d'exemplaires à la livraison desquels le diffuseur ne peut s'opposer
- **Moyenne\_Ventes\_Récentes** : Moyenne des ventes des deux dernières parutions de la codification » (gras ajouté)

Ainsi, le mécanisme de l'article 9 précité proposé prévoit que, lorsque la moyenne de ventes des deux dernières parutions (par rapport à la parution dont il est question) est supérieure à la moyenne de vente des 12 derniers mois, la moyenne des ventes des deux dernières parutions la remplace pour déterminer le plafond d'exemplaires fournis de cette parution.

Les signataires précisent<sup>5</sup> que, pour un « *nombre non négligeable de codifications* » qui sont « *en croissance de chiffre d'affaires dans certains points de vente* », « *le niveau des ventes récentes sera susceptible d'être mathématiquement plus élevé que la moyenne sur 12 mois* » d'où il résulterait que l'application du plafond général « *ne permettra[it] pas de fournir une quantité suffisante pour accompagner la croissance des ventes* » de telles codifications.

Par ailleurs, les signataires ont également communiqué une simulation de l'incidence de l'évolution proposée sur le niveau des ventes. Selon France Messagerie, les règles de plafonnement des quantités en vigueur auraient entraîné « *des pertes de vente [de] 0,40% pour les diffuseurs [quelle que] soit la périodicité des titres* » entre décembre 2023 et février 2024 (le « *plafonnement 1* » du tableau ci-dessous). *A contrario*, si le mécanisme de plafonnement prévu à l'article 9 précité avait existé pendant

---

<sup>4</sup> Pour chaque parution, est identifiée une parution dite « homologue » ou « de référence » qui servira pour le calcul du plafond à la place de la moyenne des ventes des 12 derniers mois dès lors que « *la Parution [homologue] [aurait] dépassé un niveau de vente supérieur à 130% de la moyenne des ventes* ».

<sup>5</sup> Note intitulée « Avenant à l'accord interprofessionnel / Analyse des évolutions proposées sur les règles de plafonnement », émanant de certains signataires (Culture Presse, SEPM, FNPS, France Messagerie, MLP et SNDP).

cette période, cela aurait, selon France Messagerie, permis de diminuer de 41 %<sup>6</sup> le nombre de ces « ventes perdues » (le « plafonnement 3 ») :



#### Analyse de l'impact des différents plafonnement proposés à l'ARCEP - France Messagerie décembre 2023 à février 2024

	Plafonnement 1 MAX(VM ; VH si > VM*1,3)			Plafonnement 3 MAX(VM ; VH si > VM*1,3 ; VR)		
	nb PDV qui perdent des ventes	nb ventes perdues	nb suppl. PDV en rupture	nb PDV qui perdent des ventes	nb ventes perdues	nb suppl. PDV en rupture
Hebdo	312	886	399	107	241	183
Bimensuel	28	46	43	21	27	31
Mensuel	486	932	752	325	590	526
Bimestriel	135	245	256	95	158	203
Trimestriel	1 024	1 748	1 149	747	1 144	922
Total	1 985	3 570	2 599	1 295	2 090	1 865
Taux	0,23%	0,40%	0,30%	0,15%	0,23%	0,21%
Evolution				-35%	-41%	-28%

### 3.1.2 Affichage du plafond dans les outils

L'article 10 de l'avenant s'intitulant « Affichage du plafond dans les outils » prévoit que « [l]a méthode de calcul du plafond d'une parution ainsi que son résultat seront affichés pour le diffuseur dans les portails SADP ».

## 3.2 Règles pour la mise à zéro des titres dits « non-vendeurs »

Les articles 19 à 23 de l'avenant prévoient un dispositif dit de « mise à zéro » des quantités d'exemplaires livrées aux points de vente pour « une codification qui, dans le point de vente concerné,

<sup>6</sup> D'après le tableau « analyse de l'impact des différents plafonnement proposés à l'Arcep – France Messagerie », le taux des ventes perdues était de 0,40% sous le plafonnement 1 et si le plafonnement dérogatoire avait été appliqué (plafonnement 3) il y aurait eu une diminution de -41% sur les 0,40% précité. Le nouveau taux de « ventes perdues » aurait donc été de 0,23%.

*n'a vendu aucun exemplaire sur une séquence de parutions successives servies au point de vente, fonction de la périodicité du titre » :*

<b>Périodicité</b>	<b>Séquence de parutions non-vendeuses</b>
<b>Hebdomadaire</b>	6
<b>Bimensuel</b>	5
<b>Mensuel</b>	5
<b>Bimestriel</b>	4
<b>Trimestriel</b>	3

Le marchand indique dans le portail filière s'il souhaite ou non se voir appliquer le dispositif de « mise à zéro ». Par défaut, il est considéré que ce dispositif s'applique. Lorsque le mécanisme de « mise à zéro » s'applique, il concerne l'ensemble des codifications « plafonnables » du point de vente.

La « mise à zéro » d'une codification « s'exerce pendant une durée équivalente à celle de la séquence de non-vente qui l'a entraînée ». Au terme de cette séquence, « la codification peut être représentée au diffuseur qui doit donner son accord préalable à sa réimplantation ». Par ailleurs, le décompte de la séquence de parutions non-vendeuses n'est pas interrompu par une interruption de la livraison au point de vente.

### 3.2.1 Suspension de l'application de la mise à zéro notamment dans le cas d'un titre bénéficiant de la qualification de nouvelle formule

L'article 21 de l'avenant prévoit que « [l]es situations dans lesquelles le Plafond ne s'applique pas, telles que celles décrites aux articles 11 à 14 du présent accord, impliquent également la suspension de l'application de la mise à zéro pour les parutions concernées. La situation Nouvelles Formules Avérées décrite à l'article 15 implique non seulement la suspension de l'application de la mise à zéro mais également la réinitialisation de la séquence de non-vente. Si le titre n'arrive pas à se vendre dans le point de vente pendant le nombre de parutions de sa séquence, alors au terme de celle-ci il est à nouveau mis à zéro automatiquement ». Ainsi, l'avenant prévoit des situations « exceptionnelles » dans lesquelles les quantités servies aux points de vente pourraient être « déplafonnées ».

S'agissant des « nouvelles formules », l'article 15 de l'avenant dispose qu'un titre bénéficie de cette qualification dès lors que celui-ci remplit trois conditions sur un ensemble de cinq (dont obligatoirement celle de la nouvelle maquette)<sup>7</sup>. Ces nouvelles formules peuvent obtenir auprès du distributeur concerné et de « l'organisation professionnelle la plus représentative des diffuseurs de presse » la suspension de l'application de la mise à zéro ainsi que la réinitialisation de l'historique des ventes de cette publication. Toutefois, si dans le point de vente concerné, aucun exemplaire du titre concerné n'a été vendu pendant la séquence de parutions, le plafond de la codification est de nouveau fixé à zéro.

### 3.2.2 Réimplantation après mise à zéro

S'agissant de la mise à zéro d'une « codification plafonnable », l'article 23 de l'avenant prévoit qu'elle s'exerce pendant une durée équivalente à celle de la séquence de non-vente telle que présentée dans

---

<sup>7</sup> L'article 15 de l'avenant transmis énonce les conditions suivantes : nouveau logo, nouvelle maquette significativement différente de la précédente, mention de la nouvelle formule sur la couverture, nouvelle rubrique et changement de format.

le tableau ci-dessus. Au terme de cette durée, la codification peut être représentée au diffuseur sous réserve de son accord préalable. L'avenant précise que le consentement du diffuseur est exprimé via les outils réseau « *dès lors que les développements informatiques seront finalisés dans un délai raisonnable de six mois après homologation du présent accord* ».

Lorsque le diffuseur a donné son consentement, la codification est alors plafonnée à trois exemplaires sur la parution de sa remise en service « *et ensuite les règles de plafonnement s'appliquent sur l'historique de ventes constitué des 12 derniers mois* ».

## 4 Observations de l'Arcep

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'un des objectifs poursuivis par la fixation de règles de détermination des quantités servies aux points de vente pour les titres CPPAP hors IPG est d'adapter l'offre à la demande s'agissant du nombre d'exemplaires fournis afin d'améliorer l'efficacité commerciale des marchands de presse et de renforcer *in fine* l'attractivité de leur métier, notamment en limitant le nombre d'exemplaires invendus.

### 4.1 Règles de plafonnement des quantités fournies

#### 4.1.1 Sur le nouveau dispositif de plafonnement sur ventes récentes

S'agissant de l'introduction d'un mode de calcul de plafond dérogatoire supplémentaire, selon les estimations des signataires, les gains attendus de cette évolution sont estimés à 0,17 % des volumes écoulés dans un contexte où le marché est en baisse continue (-9,5% en 2023<sup>8</sup>, -6,9% en 2024<sup>9</sup> en nombre d'exemplaires selon le baromètre de la Commission du Réseau de la Diffusion de la Presse, ci-après « CRDP »).

**L'Arcep prend acte de l'introduction du mode de calcul de plafond dérogatoire sur ventes récentes.** Elle rappelle, par ailleurs, son invitation, formulée dans l'avis n° 2023-0649, à présenter chaque année, lors du comité de concertation de la distribution de la presse (CoCoDiP), un bilan de l'appropriation par les marchands de l'accord interprofessionnel sur l'assortiment et les quantités servies et de ses effets sur leur efficacité commerciale.

Toutefois, s'agissant de la majorité des « *pertes de ventes* » concernant, d'après les signataires, les périodicités mensuelles, bimestrielles et trimestrielles, il convient de rappeler l'existence du mécanisme de réassort, que les distributeurs agréés doivent proposer en application de leur cahier des charges<sup>10</sup>, et qui, pour ces périodicités, pourrait être utilisé pour les titres qui arriveraient en rupture de stock.

#### 4.1.2 Sur l'affichage du plafond dans les outils

Pour rappel, dans son avis n° 2023-0649, l'Arcep avait considéré que : « *le portail diffuseur devrait indiquer aux marchands de presse concernés, pour chaque parution bénéficiant [du mécanisme de plafonnement des parutions à forte saisonnalité], la parution de référence utilisée, le plafond appliqué en utilisant cette parution de référence et le plafond qui se serait appliqué en utilisant la moyenne des ventes constatées au cours des 12 mois précédents.* »

---

<sup>8</sup> <https://www.crdpresse.fr/barometre?mois=12&annee=2023>

<sup>9</sup> Données de janvier à novembre 2024 : <https://www.crdpresse.fr/barometre?annee=2024>

<sup>10</sup> décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse



L'Autorité accueille favorablement la prescription de l'affichage de la méthode de calcul du plafond d'une parution et du niveau obtenu qui semblent de nature à garantir une meilleure information des marchands de presse.

Toutefois, **l'Arcep regrette que l'article 10 de l'avenant ne prévoient pas l'affichage du plafond qui aurait été celui de la parution en application de la règle générale (article 5 de l'avenant) ni celui de la parution de référence utilisée** (plafond sur homologue ou sur ventes récentes). Une telle précision pourrait permettre d'améliorer la transparence à l'égard du diffuseur de presse compte tenu de la complexité de ce mécanisme.

## 4.2 Règles pour la mise à zéro des titres dits « non-vendeurs »

### 4.2.1 Sur la suspension de l'application de la mise à zéro notamment dans le cas d'un titre bénéficiant de la qualification de nouvelle formule

Pour rappel, dans son avis n° 2023-0649, l'Arcep avait considéré qu' *« en permettant à tout titre de s'exempter des règles de détermination des quantités servies aux points de vente prévues par l'avenant en procédant chaque année à des modifications mineures (modifications graphiques et textuelles de la couverture et ajout d'une seule rubrique dans le contenu de la publication), [...] les conditions permettant à un titre d'obtenir la qualification de « nouvelle formule », définies à l'article 14, constitu[ai]ent un risque de contournement de l'article 5 de loi Bichet. »*

Elle en avait conclu que *« la suspension de l'application de la mise à zéro pour ces nouvelles formules (i.e. l'application de l'article 20 aux situations décrites à l'article 14 (nouvel article 15)), en ce qu'[elle constitue] un risque de détournement de l'article 5 de la loi Bichet, ne [saurait] être [opposable] à la filière »* et a invité les signataires *« à ne plus faire référence à l'article 14 (nouvel article 15) au sein de l'article 20 »*.

Les modifications proposées à l'article 15, rendant obligatoire la condition relative à une nouvelle maquette pour qu'un titre soit considéré comme une « nouvelle formule », sont susceptibles de répondre aux inquiétudes formulées par l'Arcep dans son avis n° 2023-0649. En effet, seuls les titres faisant l'objet de modifications significatives pourront bénéficier d'un déplafonnement temporaire, tel que prévu à l'article 21 de l'avenant, dès lors qu'ils seront qualifiés de « nouvelles formules ».

**Ainsi, l'Arcep accueille favorablement les modifications apportées aux conditions permettant à un titre d'obtenir la qualification de « nouvelle formule », définies à l'article 15.**

### 4.2.2 Sur la réimplantation après mise à zéro

Pour rappel, dans son avis n° 2023-0649, l'Arcep avait considéré que *« le plafond applicable aux codifications non vendeuses réimplanté devra être défini par le marchand au moment où il donne son accord pour leur réimplantation et restera en vigueur jusqu'à ce que la règle générale définie par l'article 5 puisse être appliquée à cette codification »*.

**L'Autorité relève que les signataires ont prévu à l'article 23 de l'avenant, sous réserve que le diffuseur ait exprimé son consentement, un plafond de 3 exemplaires pour les codifications non vendeuses réimplantées et qu' « ensuite les règles de plafonnement s'appliquent sur l'historique de ventes constitué des 12 derniers mois », ce qui répond aux observations formulées dans son avis n° 2023-0649.**

A cet égard, l'Autorité tient à rappeler que l'accord préalable du marchand de presse est également requis avant toute nouvelle implantation de codification CPPAP hors IPG ou hors CPPAP en application du dernier alinéa de l'article 5 de la loi Bichet. Cet alinéa dispose en effet que *« les journaux et publications périodiques mentionnés au 2° qui ne sont pas présents dans l'assortiment servi au diffuseur de presse ainsi que les journaux et publications périodiques mentionnés au 3° font l'objet d'une*



*première proposition de mise en service auprès du point de vente » et que « **celui-ci est libre de donner suite ou non à cette proposition de distribution** ». (gras ajouté)*

## 5 Conclusion

**L'Arcep prend acte des modifications des règles de détermination des quantités servies aux points de vente** apportées par l'avenant, en date du 19 novembre 2024, à l'accord interprofessionnel assortiment et plafonnement du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relatif à la détermination des quantités servies aux points de vente pour la presse CPPAP hors IPG. L'Autorité restera vigilante à ce que ces règles de plafonnement des quantités servies soient applicables à l'ensemble des marchands de presse dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 20 février 2025,

La Présidente

Laure de La Raudière